



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - CATALAA - BOULE – DUPIN – PELLIZZARI – JASON - GOMEZ

Excusé : M. GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 40 – BIGANOS FC 2/SPUC 1 – Match n° 50863.1
- VALLE DE DORDOGNE FC 1/SPUC 1 du 21/11/2021 – Match n° 50869.1
SPUC 1/LE TEICH JS 2 du 05/12/2021 - Match n° 50874.1
Seniors D2 – Poule A**

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en première instance,

Agissant par voie d'évocation,

Considérant le joueur BOUKERMA Belhatout du club du Stade Pessacais Uc susceptible d'être suspendu.

Considérant que celui-ci était inscrit, en tant que joueur, sur les feuilles de matchs des rencontres de championnat Départemental 2 :

Biganos Fc 2 – Spuc 1 du 14 Novembre 2021
Vallée Dordogne Fc 1 – Spuc du 21 Novembre 2021
Spuc 1 – Le Teich Js 2 du 05 Décembre 2021

Considérant que la Commission avait suspendu l'homologation de ces rencontres lors de sa réunion du 09 Décembre 2021,

Considérant que le joueur BOUKERMA Belhatout est licencié au sein du club du Stade Pessacais UC depuis le 03 Novembre 2021,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Considérant que sur sa licence, seul un cachet mutation hors période est apposé,

Considérant toutefois que ce joueur fait l'objet d'une suspension longue durée, sanction infligée par la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord lors de sa réunion du 19 Décembre 2020,

Considérant les observations formulées par le club du Stade Pessacais Uc et l'audition de son président Bruno MOREAU lors de la séance du 23 Décembre 2021,

Considérant que le club s'est montré extrêmement surpris d'apprendre que son nouveau joueur était sous le coup d'une suspension,

Considérant que ni la Ligue lors de la délivrance de la licence, ni l'ancien club dudit joueur lors de la demande de changement de club, ni le joueur lui-même ne l'ont informé de la situation,

Considérant que le club du Stade Pessacais Uc plaide sa bonne foi, demandant quel intérêt avait-il à signer un joueur inconnu, hors période et suspendu,

Considérant ainsi qu'il informe avoir écarté le joueur depuis,

Considérant qu'il se dit prêt, pour des raisons d'éthique sportive, à rejouer les rencontres dans lesquelles le joueur BOUKERMA Belhatout a participé,

La Commission,

Considérant, pour rappel, que la suspension d'un licencié, quelle que soit sa durée, n'empêche pas la délivrance d'une licence, seule une interdiction d'être licencié de la Fédération Française de Football le peut,

Considérant les dispositions de l'article 4.5 du règlement disciplinaire indiquant que les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées,

Considérant en l'occurrence, que la suspension du joueur n'apparaissait pas dans la rubrique « *Suivi de tous les dossiers* » du club dans Footclubs,

Considérant aussi, que sur la licence du joueur visé par l'évocation, ne figure pas de cachet suspension comme il est fréquent de lire en cas de suspension longue,

Considérant par conséquent qu'il était difficile au club du Stade Pessacais Uc de douter que son joueur puisse être sous le coup d'une suspension, d'autant que celui-ci provenait d'un autre District,

Considérant dans ces conditions que les rencontres en objet ne peuvent être données perdues par pénalité mais doivent être données à rejouer sans la participation du joueur BOUKERMA Belhatout,

Par ces motifs, la Commission donne à rejouer les rencontres

**Biganos Fc 2 – Spuc 1
Vallée Dordogne Fc 1 – Spuc 1
Spuc 1 – Le Teich Js 2**

Sans la participation du joueur BOUKERMA Belhatout.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Décision transmise à la Commission des Compétitions.

Considérant que le joueur BOUKERMA Belhatout a participé à trois rencontres en état de suspension,

Considérant qu'il ne pouvait pas, vraisemblablement, ignorer sa situation,

Par ces motifs, transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

N° 59 – AVENSAN MOULIS LI 1/STADE BORDELAIS 3
Seniors D3 – Poule A
Du 19/12/2021
Match n° 51206.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Stade Bordelais a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur KOUADIO Ange du Stade Bordelais susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/12/2021,

Considérant que l'équipe D3 du club de Stade Bordelais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. KOUADIO Ange n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 19/12/2021,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Bordelais 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Avensan Moulis Li 1.

Avensan Moulis Li 1 : 3 points, 3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Stade Bordelais 3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 10/01/2022 à M. KOUADIO Ange ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Stade Bordelais. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 60 – NORD GIRONDE US 2/PELLEGRUE 1

Seniors D3 – Poule G

Du 12/12/2021

Match n° 51606.1

VERDELAIS ES 1/NORD GIRONDE US 2

Seniors D3 – Poule G

Du 19/12/2021

Match n° 51601.1

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Nord Gironde US a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MORANDIERE Rémi du club Nord Gironde US susceptible d'être suspendu le jour des rencontres susvisées;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 22/11/2021,

Considérant que l'équipe D3 du club de Nord Gironde US n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet (22/11/2021) de la suspension et la date de la rencontre en litige (12/12/2021),

Considérant que l'équipe D3 du club de Nord Gironde US a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet (22/11/2021) de la suspension et la date de la rencontre en litige (19/12/2021),



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Considérant qu'aux dates des rencontres susvisées M. MORANDIERE Rémi n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part aux rencontres précitées des 12/12/2021 et 19/12/2021,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne le match du 12/12/2021 perdu par pénalité à l'équipe de Nord Gironde 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Pellegrue AS 1.

Nord Gironde US 2 : moins un point, zéro but

Pellegrue AS 1 : 3 points, 3 buts

La commission donne le match du 19/12/2021 perdu par pénalité à l'équipe de Nord Gironde 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Verdélais ES 1.

Verdelais ES 1 : 3 points, 3 buts

Nord Gironde US 2 : moins un point, zéro but

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction de 2 rencontres officielles de suspension supplémentaire à compter du 10/01/2022 à M. MORANDIERE Rémi ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation à 2 rencontres d'un joueur suspendu, soit 300€ (150€ x 2), seront portés au débit du compte du club de Nord Gironde US. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 61 – BASTIDIENNE FC 1/ATHLETIC 89 FC 1
U19 Brassage Win Sport School – Poule G
Du 05/12/2021
Match n° 53643.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

N° 62 - SUD GIRONDE FC 2/SAINT SYMPHORIEN SC 2

**Seniors D3 – Poule D
Du 19/12/2021
Match n° 51405.1**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de St Symphorien a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur YETI Brandon du club de St Symphorien susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/11/2021

Considérant que l'équipe D3 du club de St Symphorien SC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. YETI Brandon n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 19/12/2021,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Symphorien SC 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sud Gironde FC 2.

Sud Gironde FC 2 : 3 points, 3 buts

St Symphorien SC 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 10/01/2022 à M. YETI Brandon ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club St Symphorien SC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

N° 63 - ABZAC JS 1/GRADIGNAN FC 2
Seniors D3 – Poule G
Du 19/12/2021
Match n° 51604.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de Gradignan FC n'a pas fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur JAMES Clément du club de Gradignan FC susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 28/11/2021,

Considérant que l'équipe D3 du club de Gradignan FC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. JAMES Clément n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D3, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 19/12/2021,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gradignan FC 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Abzac JS 1.

Abzac JS 1 : 3 points, 3 buts

Gradignan FC 2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 10/01/2022 à M. JAMES Clément ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club de Gradignan FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 65 - SUD GIRONDE FC 1/SAINT SYMPHORIEN SC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 12/12/2021
Match n° 50883.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel du club de Sud Gironde FC du 15/12/2021, la Commission décide de le traduire en évocation.

Le club de St Symphorien SC a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission portant sur la participation du joueur YETI Brandon du club de St Symphorien FC susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/11/2021,

Considérant que l'équipe D2 du club de St Symphorien SC n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. YETI Brandon n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D2, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 12/12/2021,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Considérant les articles 149 et 150 des Règlements Généraux de la FFF :

- Article 149 : « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »
- Article 150 : « *qu'un licencié suspendu ne peut pas, notamment, être inscrit sur la feuille de match, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit, prendre place sur le banc de touche...* »

la Commission dit qu'il est donc bien clair que c'est l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, qui est constitutive de l'infraction et qu'en conséquence la sanction de la perte du



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 06 Janvier 2022

match par pénalité doit être appliquée même si la rencontre sur laquelle figure un joueur suspendu n'a pas eu de commencement d'exécution.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Symphorien SC 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sud Gironde FC 1.

Sud Gironde FC 1 : 3 points, 3 buts

St Symphorien SC 1 : moins un point, zéro but.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour joueur suspendu le jour de la rencontre, soit 150€, seront portés au débit du compte du club St Symphorien SC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission